

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE BARÈGES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L' ACCÈS AU DOMAINE SKIABLE
DU GRAND TOURMALET DU 19 DÉCEMBRE 2020 AU 3 JANVIER 2021**

Le Maire de la commune de BARÈGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18, L. 2321-2, L. 2122-24 et L.2215-1,

Vu le code de l'urbanisme en particulier son article R122-8 définissant le domaine skiable comme une de piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021,

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 autorisant le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) et nommant les responsables 2020/2021,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité restreinte du domaine skiable en date du 18 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient aux maires des communes concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable du Grand Tourmalet,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune, et donc qu'il est impératif de procéder à la fermeture des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin associées,

Considérant la situation particulière du domaine skiable lié au report d'ouverture des remontées mécaniques du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et du déclenchement d'avalanche dans le cadre du PIDA qui n'a pas lieu dans les conditions habituelles mais qui est nécessaire, en particulier, pour la sécurisation des infrastructures du domaine skiable,

Considérant que ni les remontées mécaniques, ni les pistes de ski du Grand Tourmalet n'ont été encore ouvertes de la saison 2020-2021,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au domaine skiable au regard de la préparation des pistes en cours (production de neige de culture, damage, ...), et qu'à cet effet, les personnels autorisés de la SEML Grand Tourmalet sont amenés à circuler sur ces espaces enneigés avec des engins motorisés,

ARRETE

Article 1 - Objet

Par dérogation à l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021, les dispositions du présent arrêté sont applicables **du samedi 19 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus.**

Toutes les remontées mécaniques et toutes les pistes de ski du domaine skiable du Grand Tourmalet sont fermées jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski.

Article 2 - Accès au domaine skiable

Pour la période visée à l'article 1, l'accès au domaine skiable, constitué des piste de ski, **est interdit à tout public**, à l'exception :

- du personnel de la SEML du Grand Tourmalet, exploitant du domaine skiable, et de ses prestataires ou sous-traitants dans le cadre leur mission de prestation ou sous-traitance,
- du personnel municipal ou des prestataires ou sous-traitants de la commune travaillant dans le cadre d'une mission de service public (réseau d'eau potable, réseau électrique, ...),
- des agents en mission de service public ou de secours,
- des restaurateurs d'altitude et leur personnel en service évoluant avec des engins motorisés selon les dispositions habituelles prises à leur égard par arrêté municipal et convention avec l'exploitant du domaine skiable et uniquement en dehors des espaces et parcours ouverts mentionnés dans le présent arrêté,
- des moniteurs de ski, guides de haute montagne, accompagnateurs en montagne en encadrement avec leurs clients dans la limite des dispositions prises dans les articles du présent arrêté et par tout autre arrêté municipal réglementant les espaces et parcours sur le domaine skiable ; ces professionnels devront veiller de par leur expérience et leur appréciation du risque naturel avalancheux sur le domaine skiable et aux risques induits par les activités de l'exploitant du domaine skiable (production de neige de culture, damage, déplacement avec des engins motorisés, ...),
- uniquement sur les jardins d'enfants ouverts par les écoles de ski, des pratiquants mineurs de ski alpin dans la limite des dispositions de l'article 3 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable,
- des pratiquants de luge dans la limite des dispositions de l'article 4 du présent arrêté,
- des pratiquants de ski de randonnée dans la limite des dispositions de l'article 5 du présent arrêté,
- des piétons chaussés ou non de raquettes à neige dans la limite des dispositions de l'article 7 du présent arrêté,
- des pratiquants de VTT, VTTAE ou Fat Bike dans la limite des dispositions de l'article 8 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable,
- des pratiquants de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel autorisé par la commune dans la limite des dispositions de l'article 9 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable,

- des pratiquants de randonnées avec des attelages de chiens de traîneaux encadrées par un professionnel autorisé par la commune dans la limite des dispositions de l'article 10 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

Article 3 - Jardin d'enfants

La pratique du ski alpin pour les pratiquants mineurs encadrés par des professionnels est autorisée dans les jardins d'enfants ouverts. Pour la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les jardins d'enfants peuvent ouvrir **tous les jours entre 10:00 et 16:00**. L'enseignement du ski alpin et du snowboard est interdit en dehors des jardins d'enfants.

Les jardins d'enfants autorisés sont au nombre de deux :

- ESF : Barèges Tournaboup
- ESI : Barèges Tournaboup

Une convention tripartite est signée entre les écoles de ski, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

Article 4 - Luge

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 16:00**, lorsqu'il est déclaré ouvert, **l'Espace Luge Granges** est délimité, sécurisé et surveillé.

Lorsque ce parcours est fermé et hors de cet espace, la pratique de la luge se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme nte l'accès à cet espace luge. Le tracé de cet espace est joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls. Elle est interdite sur les espaces et parcours mentionnés dans le présent arrêté.

Article 6 - Cheminement piétons

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 16:00**, lorsqu'il est déclaré ouvert, **le Parcours Raquettes Laquette** est jalonné, sécurisé, contrôlé et surveillé.

Lorsque ce parcours est fermé et hors de ce parcours, l'accès aux piétons chaussés ou non de raquettes à neige se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls. Il est interdit sur tout autre espace et parcours mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme nte l'accès à ce Parcours Raquettes Laquette. Le tracé de ce parcours est joint en annexe au présent arrêté.

Article 7 - VTT, VTTAE et Fat Bike

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 16:00**, lorsqu'il est déclaré ouvert, **le Parcours Fat Bike** est jalonné, sécurisé, contrôlé et surveillé.

Lorsque ce parcours est fermé et hors de ce parcours, la pratique du VTT, VTTAE et Fat Bike est interdite.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme l'accès au Parcours Fat Bike. Le tracé de ce parcours est joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Motoneiges

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 18:00**, la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel autorisé par la commune est autorisée sur la piste Tournaboup Verte jusqu'au pont de la Gaubie.

Pour la période visée à l'article 1, **de 15:00 à 18:00**, la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel autorisé par la commune est autorisée sur l'itinéraire du Bastan jusqu'à la fin de la voie Fignon (piste Caoubère Bleue).

En dehors des plages horaires mentionnées ci-dessus et hors de ces itinéraires, la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel est interdite.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme la pratique de la randonnée en motoneiges encadrées par un professionnel. Le périmètre de ces tracés de cet itinéraire est joint en annexe au présent arrêté.

Une convention tripartite est signée entre les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

Tout autre forme de circulation sur le domaine skiable avec des engins motorisés est interdite à l'exception de celles autorisés par tout autre arrêté municipal relatif à ce sujet, en particulier l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021.

Article 9 - Attelages chiens de traîneaux

Pour la période visée à l'article 1, **de 09:00 à 17:00**, la pratique de randonnées avec des attelages de chiens de traîneaux encadrées par un professionnel autorisé par la commune est autorisée sur le Parcours Lienz.

En dehors des plages horaires mentionnées ci-dessus et hors de ces parcours, la pratique de randonnées avec des attelages de chiens de traîneaux encadrées par un professionnel est interdite.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme la pratique de la randonnée avec des attelages de chiens de traîneaux encadrées par un professionnel. Les tracés de ces parcours sont joints en annexe au présent arrêté.

Une convention tripartite est signée entre les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

Article 10 - Organisation des secours

La SEML du Grand Tourmalet intervient, dans le cadre du plan de secours mis en place par la commune, selon les modalités pratiques et financières définies dans le contrat de distribution de secours existant.

Pendant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, elle exerce sa mission habituelle de prévention et de secours **uniquement sur les espaces et parcours ouverts, entre 10:00 et 16:00**. Durant ces horaires, le numéro de téléphone à contacter de permanence secours est le 05 62 91 98 99.

A la demande des services de secours d'Etat, le Service des Pistes de la SEML du Grand Tourmalet peut servir d'appui à l'intervention des secours publics (SDIS, SAMU, CRS, PGHM) en dehors des espaces et parcours ouverts.

Les secours opérés par la SEML du Grand Tourmalet sont payants. Les tarifs appliqués sont délibérés en Conseil Municipal et son valable pour toute intervention du Service des Pistes de la SEML du Grand Tourmalet.

En dehors de ces horaires et des parcours ouverts, les pratiquants doivent être équipés de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le centre 18 ou le 112, en cas d'accident.

Article 11 - Dispositifs de signalisation et d'information

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable, en chaque point utile et à chaque départ/entrée des espaces et parcours mentionnés dans le présent arrêté pour informer le grand public des dispositions relatives à l'accès au domaine skiable et à la pratique des différentes activités mentionnées par cet arrêté.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes, sera communiquée au public par les moyens habituels (affichage sur site, site internet, appli mobile, Bulletin Neige, ...).

Article 12 - PIDA

La SEML du Grand Tourmalet assure dans le cadre du PIDA la prévention des risques naturels avalancheux consistant à réaliser des opérations de déclenchement préventif des avalanches pour sécuriser :

- les activités organisées sur les espaces et parcours ouverts à cet effet et mentionnés dans le présent arrêté,
- les remontées mécaniques et les infrastructures, à des fins de sécurité industrielle,
- les routes, parkings et tout autre cheminement des engins et personnels liés à l'exploitation du domaine skiable.

Le PIDA a également pour objectif de prévenir les accumulations de neige qui pourraient s'avérer dangereuses lors d'une ouverture prochaine au public des pistes de ski.

Lors de la mise en œuvre du PIDA, l'accès au domaine skiable est interdit à tout public à l'exception du personnel dédié à aux opérations de déclenchement préventif d'avalanches.

Article 13 - Exécution

Le Maire de Barèges, la Directrice Générale et le Directeur Opérationnel de la SEML du Grand Tourmalet, le Responsable de la sécurité des pistes du domaine skiable du Grand Tourmalet et ses suppléants ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et de l'affichage aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés.




Fait à Barèges, le 18/12/2020

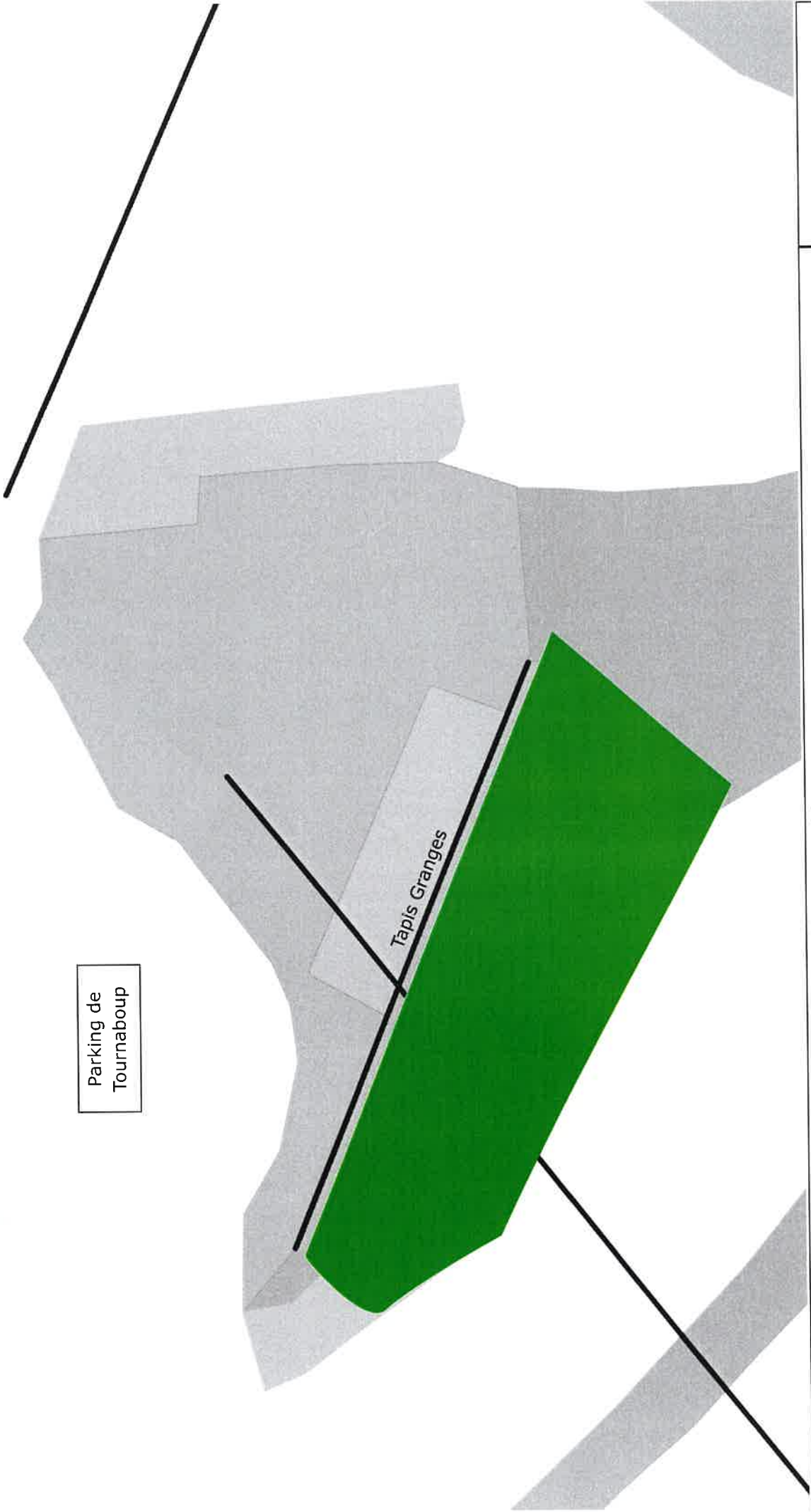
Le Maire de BARÈGES

Pascal ARRIBET





-  Espace luge
-  Remontées mécaniques
-  Pistes



Parking de
Tournaboup

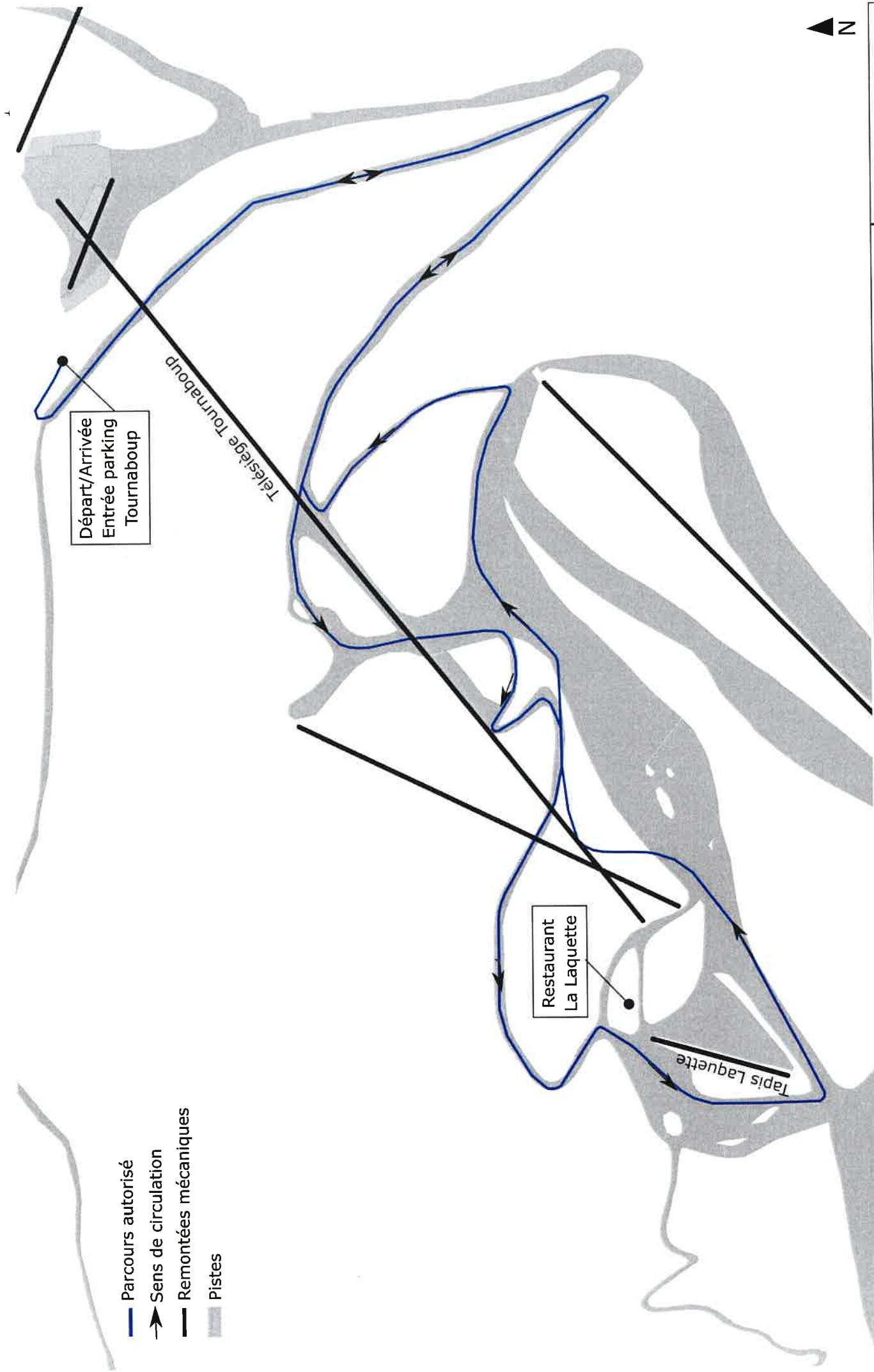
Tapis Granges

Espace luge Barèges SEML GRAND TOURMALET

Echelle : 1/1 000e



17/12/2020



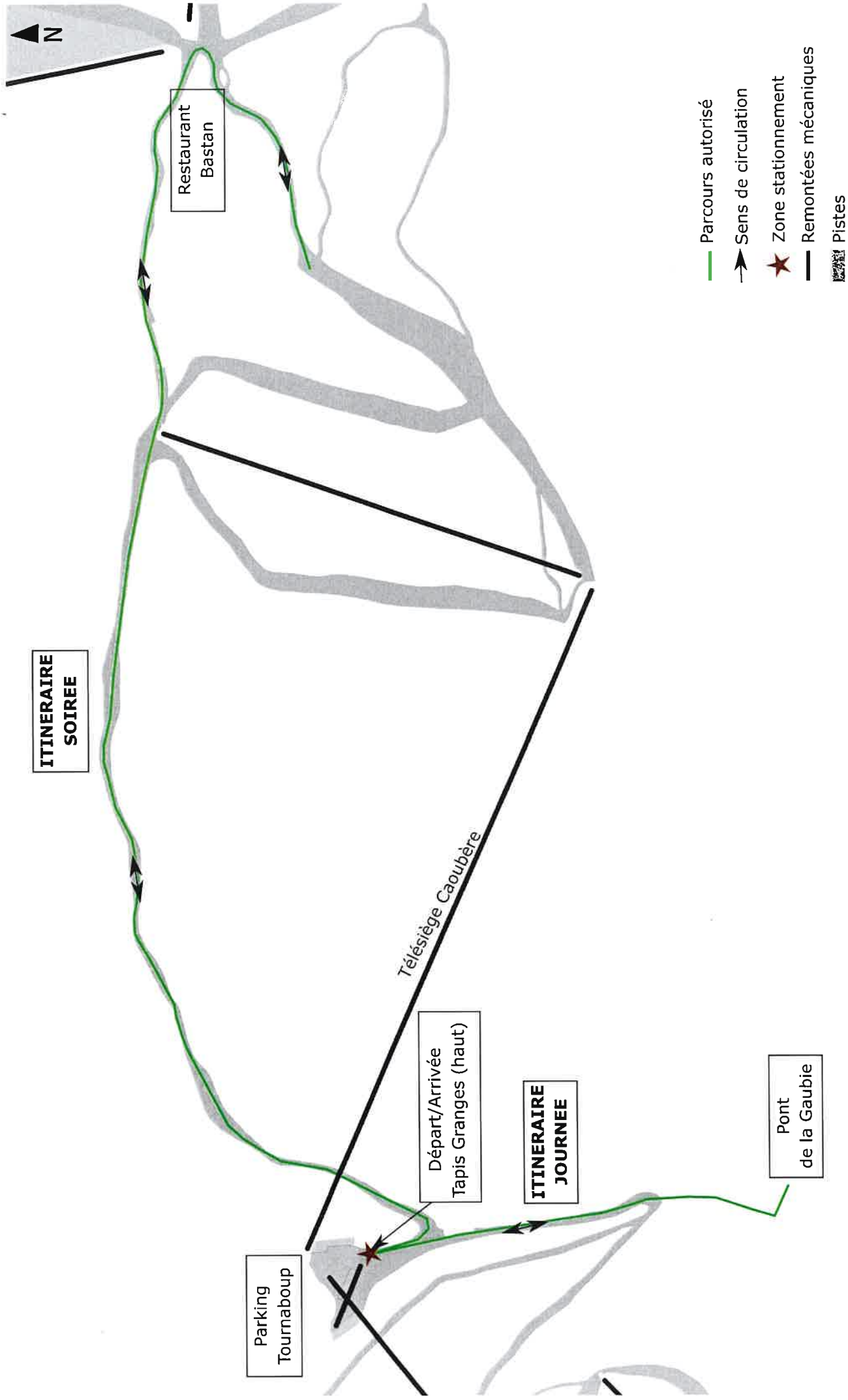
Parcours raquettes Laquette

SEML GRAND TOURMALET

Echelle : 1/5 000e
0 200 m

17/12/2020





**ITINERAIRE
SOIREE**

Restaurant
Bastan

Télésiège Caoubère

Départ/Arrivée
Tapis Granges (haut)

**ITINERAIRE
JOURNEE**

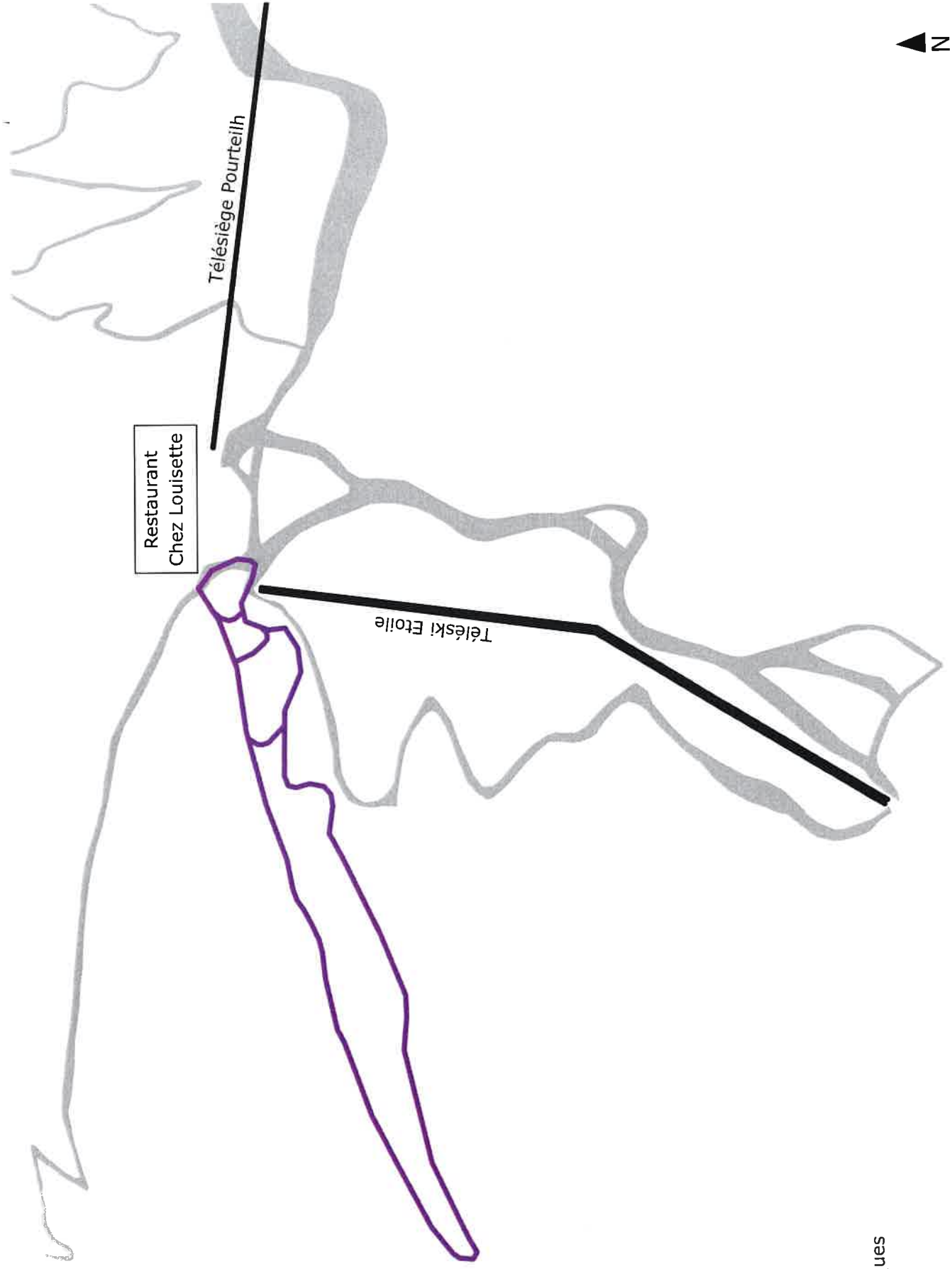
Parking
Tournaboup

Pont
de la Gaubie

- Parcours autorisé
- Sens de circulation
- ★ Zone stationnement
- Remontées mécaniques
- ▬ Pistes

Parcours motoneiges Barèges		Echelle : 1/9 000e
SEML GRAND TOURMALET		0 400 m
17/12/2020		





— Parcours autorisé

— Remontées mécaniques

— Pistes



Parcours chiens de traîneaux Barèges

SEML GRAND TOURMALET

18/12/2020

Echelle : 1/7 000e



